



MICROFICHE N°

30800

République Tunisienne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CENTRE NATIONAL DE

DOCUMENTATION AGRICOLE

TUNIS

الجمهورية التونسية
وزارة الزراعة

المركز القومي
للتوثيق الفلاحي
تونس

F

1

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

PROGRAMME D'AIDE AUX EXPLOITATIONS

PRIVÉES DANS LE CADRE DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAUX

Août 1970

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTRE DE L'AMENAGEMENT

-*-

Programme d'aide aux exploitations privées dans
le cadre des projets de développement régionaux

-*-*

La lutte contre le sous-emploi rural constitue une des préoccupations majeures du Gouvernement. Elle se traduit par des interventions multiples et notamment par le recours aux chantiers régionaux. Cette dernière forme d'intervention a parfois créé la situation paradoxale suivante : un secteur agricole privé sous-exploité où un travail important et productif serait possible et à côté des chantiers où se rassemblent un nombre important d'ouvriers pour se consacrer à des activités de faible intérêt économique.

Pour remédier à cette situation, il serait nécessaire que l'aide de l'Etat puisse être organisée directement au sein de l'exploitation agricole, ce qui est évidemment plus difficile, mais mériterait d'être encouragé étant donné les avantages qui pourraient en être retirés :

- d'une part en favorisant la fixation des populations sur leurs exploitations.
- d'autre part en encourageant les investissements productifs, qui doivent permettre à moyen et long terme un accroissement du revenu agricole.

Par ailleurs même en limitant strictement l'aide de l'Etat au financement des travaux d'investissement, les agriculteurs seront amenés indirectement à consacrer davantage de temps aux travaux de campagne (entretien plantation en production - céréales - irrigation) et l'économie générale des exploitations en sera donc améliorée.

.../...

L'objectif étant défini, il y a lieu de préciser sous quelle forme et dans quelles conditions serait attribuée cette aide de l'Etat aux agriculteurs.

I - La nature de l'aide

Elle serait identique à celle qui existe dans les chantiers régionaux. Elle ne servirait donc pour l'essentiel qu'à rémunérer le travail de l'exploitant et sur la base de 2 Kg. J de semoule et de 200 millions par journée de travail. Les 15 % sur le crédit Main-d'Oeuvre que l'Etat accorde pour le fonctionnement des chantiers serviraient à couvrir une partie des frais hors Main-d'Oeuvre de l'exploitant.

II - Localisation du Programme d'Aide

Ce programme de par sa nature ne se justifie que dans les régions actuellement sous exploitées où prédomine la petite exploitation et où par ailleurs le progrès agricole repose essentiellement sur des investissements en travail, ce qui est le cas notamment dans les régions à vocation arboricole du Centre et du Sud où la mise en valeur reste à faire ou tout au moins à poursuivre.

Dans ces régions le projet PAM 482 doit déjà intervenir sur une surface de 1.500.000 Ha. Toutefois, il reste encore des zones importantes à mettre en valeur où le programme d'aide lui serait complémentaire.

III - Choix des Actions

Ces actions se rapporteraient essentiellement aux opérations d'investissement suivantes :

- Entretien jeune plantation arboricole (en sec et en)
(irrigué)
- Création de plantation arboricole (en sec et en irrigué)
- Enlèvement du jujubier et étalement des buttes avant plantation.
- Dessecchiement avant plantation ou dans plantation existante (jeune ou adulte).

Le programme d'aide serait également étendu aux actions de campagne dans des nouveaux périmètres irrigués ou dans des anciens périmètres sous-utilisés, pendant une période maximum de 2 à 3 ans de façon à faciliter leur mise en route en rendant la vulgarisation plus efficace et en permettant aux exploitants de se constituer les réserves nécessaires pour financer les frais de campagne.

Ultérieurement, le programme d'aide pourrait être étendu à des investissements tels que la création de plantations de cactus, l'aménagement de puits etc ...

IV - Normes d'investissements

Pour chaque investissement, on peut définir un système de normes fixant :

- le calendrier des opérations culturales à réaliser par l'exploitant.
- Le calendrier de l'emploi en fonction duquel sera calculé le montant de l'aide de l'Etat.
- Le calendrier des frais hors main-d'oeuvre qui pour l'essentiel sont à la charge de l'exploitant.

Les calendriers qui ont été définis ci-après sont trimestriels et portent sur une année agricole (1er Septembre - 31 Août). Les normes retenues ne sont valables que pour des exploitations où le travail est réalisé exclusivement par la main-d'oeuvre et à la traction animale.

- Entretien jeune plantation -

Normes par hectare

	1 ^o Trimestre	2 ^o Trimestre	3 ^o Trimestre	4 ^o Trimestre	Total
Opérations	1 Labour	Taille ramosage	1 Labour	3 Maîchas	
	Entretien				
	Tabies	1 Labour (4-----)			
M.d'oeuvre	5 J.	5 J.	5 J.	5 J.	20 J.
Dépenses hors Main-d'oeuvre (Frais d'attelage)	0D,750	0D,250	1D,250	1D,250	4 D.

La durée de l'investissement s'étend jusqu'à la 7^{ème} année incluse pour les plantations d'arbres fruitiers ou d'oliviers avec A.F. intercalaires et jusqu'à la 13^{ème} année incluse pour les plantations d'olivier en plein.

- Étalement (méthode par étalement)

normes par hectare

	1 ^o Trimes.	2 ^o Trimes.	3 ^o Trimestre	4 ^o Trimes.	Total
Opérations		2 Labours 2 Msaba	1 Labour 1 Msaba 3 Mañchas	1 Mañcha 1 Labour 2 Mañchas 1 Msaba 2 Mañchas Kabbour	
Emploi		10 J.	10 J.	15 J.	35 J.
Dépenses hors H.O.					
Frais d'attelage		2D,5	2D,5	2D,5	7 D,5

- Création de plantation arboricole

normes par pied

Espèces retenues : olivier - amandier

	1 ^{er} trimes.	2 ^{ème} trimes.	3 ^{ème} trimes.	4 ^{ème} trimes.	Total
Opérations	piquetage Trousaison	Reshlayage Plantation Cuvettes 1 arrosage 1 binage	2 Labours 2 arrosages 2 binages	2 Mañchas 2 arrosages 2 binages	
Emploi	0 J,32	0 J,16	0 J,16	0 J,16	0 J,8
Dépenses hors H.O.					
(Frais d'attelage)		20 N.	40 N.	40 N.	100 N.

Il faut rajouter le prix d'achat des plants et les frais de transport que l'on peut estimer à 0D,100/plant, en moyenne.

P Plantation de cactus

Normes par hectare (pour 1.000 pieds/Ha)

Opérations	1ère trimes.	2ème trimes.	3ème trimes.	4ème trimes.	Total
	Labour	1 Labour	1 Labour	3 arrosages	
Piquetage			1 arrosage		
Mise en place					
Emploi	15 J.	3 J.	6 J.	6 J.	30 J.
Dépenses hors I.O (Frais d'attelage)	00,750	00,750	10,500	10,500	40,500

A rajouter le prix d'achat et de transport de 1.000 raquettes, soit environ 5 D/Ha.

- Défrichage (enlèvement du jujubier)

Le coût de défrichage étant extrêmement variable selon la densité et la dimension des touffes de jujubier, son financement ne peut être normalisé. Il y aura donc lieu pour chaque cas de procéder à une estimation détaillée du nombre de journées de travail nécessaires pour la surface à défricher.

V - Financement des investissements

- Participation de l'Etat

Crédit main-d'oeuvre et aide alimentaire

Pour chaque investissement, le calcul du crédit main-d'oeuvre et de l'aide alimentaire découle directement des calendriers de l'emploi qui ont été définis précédemment en prenant pour base 00,200 et 2Kg,5 de semoule par journée de travail.

Crédit pour achat de petit matériel et de plants

Nous affecterons à l'achat de petit matériel et de plants les 15% sur le crédit main-d'oeuvre qui sont prévus.

- 10% seront réservés à l'achat de petit matériel et interviendront selon le même pourcentage par rapport au crédit main-d'oeuvre pour chaque investissement. Ils permettront de couvrir en moyenne 50% des frais réels en petit matériel.

- 5 % seront réservés à l'achat de plants (ou de semence pour cultures irriguées). Dans l'investissement créatif de plantation, les frais de plants représentent environ 30% du crédit main-d'œuvre. Si on désire donc que ces frais soient entièrement supportés par l'Etat, il est nécessaire qu'au niveau d'une intervention régionale, le programme de plantation ne représente pas plus de 10% du nombre total de journées de travail.

- Financement

Les autres frais hors main-d'œuvre sont à la charge de l'exploitant. Toutefois ils ne devraient pas entraîner dans l'immédiat une sortie d'argent pour l'exploitant dans la mesure où celui-ci dispose déjà de petit matériel, de bêtes de trait et de ressources fourragères pour leur alimentation. Si l'exploitant ne dispose que de sa terre sans aucun moyen de travail, il est évident que ce programme n'est plus applicable sauf sous réserve d'un financement complémentaire.

VI - Etablissement d'un programme d'intervention régional

La délégation pourra servir d'unité régionale d'intervention. Selon un ordre chronologique, les études nécessaires pour l'établissement d'un tel programme sont les suivantes :

1 - Etude technique par délégation

Le but de cette étude est :

- De déterminer et de localiser les actions prévues dans le programme en tenant compte de la situation actuelle des mises en valeur existantes (plantations et périmètres irrigués) et des possibilités de mise en valeur nouvelle en matière arboricole d'après les cartes de potentialités ou les cartes pédologiques.

- Etablir un planning global indicatif des actions en tenant compte des priorités et des objectifs définis par le plan (surtout en ce qui concerne les nouvelles plantations).

2 - Etude Foncière et Sociale

Cette étude est à effectuer dans les zones où des actions ont été localisées et a pour but

- De donner les caractéristiques essentielles de chaque exploitation nombre de personnes actives, superficie, cultures, aménagements fonciers, cheptel de rente, cheptel de trait matériel agricole, Equipement hydraulique suivant tableaux ci-après :

- De localiser sur plan topographique ou à défaut sur photosériennes, les exploitations situées dans les périmètres retenus pour les plantations nouvelles.

3 - Choix des bénéficiaires

Le programme d'aide intéresse essentiellement les petites exploitations qui dans chaque délégation pourraient être définies comme celles procurant un revenu actuel par foyer inférieur à un montant annuel déterminé (150 D. par exemple).

Néanmoins, il sera nécessaire par ailleurs de mentionner les petites exploitations qui ne disposeraient pas de moyens de travail suffisants (cheptel de trait notamment) pour exécuter le programme de mise en valeur. Ces exploitations pourraient recevoir une aide bancaire de l'Etat préalable à toute action prévue dans un tel programme.

4 - Etudes techniques particulières

Elles sont effectuées au niveau de chaque exploitation bénéficiaire à partir du plan directeur de l'étude technique générale. Elles ont pour but :

- De déterminer et de localiser les actions à effectuer
- D'établir des plans de campagne adaptés aux possibilités d'exécution des exploitants.

5 - Estimer pour chaque année et pour chaque délégation les moyens à mettre en oeuvre pour la réalisation du programme retenu.

VII - Exécution du programme

L'exécution du programme sera organisée et contrôlée par les agents du C.R.D.A. et plus particulièrement ceux des Arrondissements Territoriaux de la Direction de la Production Agricole ainsi que par les Autorités Régionales.

Dans les régions où les petites exploitations susceptibles d'être intéressées par le programme d'aide sont peu nombreuses et clairsemées, une action directe de l'Administration peut être envisagée. Dans le cas contraire, il serait préférable que les agriculteurs se groupent en coopératives de service de façons à faciliter les tâches de l'Administration. Nous envisagerons donc par la suite ces 2 possibilités.

Le rôle des services Techniques de l'Administration sera essentiellement le suivant :

- Etablir les contrats de mise en valeur.
- Apporter toute l'assistance technique nécessaire pour l'application des programmes

- Contrôler l'exécution des travaux pour l'octroi de l'Aide qui leur est liée.
- Etablir les besoins en petit matériel et en ses fournitures nécessaires à la mise en valeur et assurer le contrôle de leur répartition.
- Rédiger les rapports d'exécution
- Tenir des dossiers par exploitation ou par coopérative ou seront classés à la fois les études techniques particulières, les contrats, et les constats trimestriels d'exécution, qui permettront de suivre l'avancement des programmes de mise en valeur.
- Réactualiser chaque année les programmes d'investissement en fonction des réalisations précédentes et calculer les besoins de financement correspondants.

Ces différentes fonctions devront être assurées soit au niveau de coopératives de service soit au niveau des exploitations privées.

Les 2 documents de base utilisés pour l'application du programme sont constitués par le contrat et le carnet d'exécution.

1 - Le Contrat

Les 2 modèles de contrat (coopérative-Privé) sont donnés ci-joint en annexe.

Le contrat est passé entre l'Administration et la Coopérative (ou le privé) au début de chaque campagne.

Dans ce contrat, les éléments spécifiques à la coopérative (ou à l'exploitation) sont constitués d'une part par le plan d'opérations qui traduit d'une façon détaillée et programmée trimestriellament les opérations à effectuer au cours d'une campagne agricole, et d'autre part par le programme d'assistance lié à la réalisation de ce plan et établi à partir des normes définies pour le programme d'aide.

Les contrats sont établis en 5 exemplaires :

- 1 pour la coopérative (ou l'exploitant)
- 1 pour l'Arrondissement Territorial
- 1 pour la Caisse Locale
- 1 pour les Autorités Régionales

2 - Carnet d'exécution - Paiement

Ce carnet est remis en début de campagne à la coopérative (ou à l'exploitant) mais il est entièrement tenu par l'Administration. Il comprend des "feuilles techniques" accompagnées de bons détachables pour le paiement en souche et en espèces ainsi que pour le retrait des fournitures.

Chaque feuille technique, qui est établie par action et par trimestre et en 2 exemplaires comprend 2 parties :

- Sur l'une d'elles sont reportés avant le commencement de la campagne, le plan d'opérations et le programme d'assistance correspondant (Espèces, semence et fournitures) tels qu'ils figurent dans le contrat.

- Sur l'autre partie sont inscrites à l'issue de chaque trimestre les opérations réellement exécutées avec l'assistance accordée correspondante.

- Les bons qui sont également établis en 2 exemplaires sont signés d'abord par le représentant de l'arrondissement territorial puis par le président de la cellule destourienne et par l'OMDA, l'un est remis à la coopérative (ou à l'exploitant), l'autre est transmis à l'Arrondissement territorial avec "La feuille technique" correspondante justificative.

Les conditions de réalisation de l'aide accordée sont précisées dans les 2 Formulaires de contrat (coopérative et privé) ci-joint à la présente note.

3 - Normes d'emploi pour le contrôle et la Vulgarisation

Pour avoir une idée du personnel de base à mettre en place pour contrôler l'exécution, il faut essayer de définir des normes d'emploi.

a) Exploitations privées

Pour éviter des retards de paiement ; il faut que l'ensemble des exploitations puissent être visitées dans un délai maximum de 1 mois (15 jours avant et après la fin de chaque trimestre).

Un agent doit pouvoir contrôler 5 à 8 exploitations par jour selon leur taille et leur dispersion ce qui représenterait une norme moyenne d'emploi d'environ 1 agent pour 150 exploitations.

b) Coopératives

Cadre coopératif : 1 Directeur de coopérative ne devrait pas avoir à contrôler plus de 200 exploitations ce qui détermine une taille maximale pour les coopératives.

Personnel administratif : d'après les opérations de contrôle prévues dans le contrat et compte tenu des délais à respecter, il faudrait prévoir 1 agent pour environ 5 Coopératives.

ARTICLE 4 - Engagements du bénéficiaire

En contrepartie de l'assistance apportée, le bénéficiaire s'engage à exécuter le Plan d'opérations défini à L'Article 2 ainsi qu'à suivre toutes les directives techniques complémentaires données par l'Administration pendant la réalisation de ce plan.

En plus du travail, le bénéficiaire devra fournir tous les équipements (moyens de traction) et fournitures diverses nécessaires à l'exécution de ce plan, autres que celles prévues à l'article 3.

ARTICLE 5 - Durée du contrat

Elle découle de la durée du plan d'opérations et du programme d'assistance qui lui est lié soit une durée de mois à compter du

ARTICLE 6 - Mise en oeuvre du programme d'Assistance

L'attribution de l'aide en semoule et espèce telle qu'elle est prévue à l'article 3 suit l'exécution du plan d'opérations. A l'issue de chaque trimestre, l'Administration contrôlera l'avancement des travaux effectués par le bénéficiaire au cours du trimestre écoulé et lui établira les bons nécessaires pour lui permettre de percevoir les montants en espèces et en semoule auxquels le bénéficiaire aura droit.

Les droits du bénéficiaire seront alors définis comme suit :

1^o Cas : Le plan d'opérations au cours du trimestre écoulé, tel qu'il est établi à l'article 2 a été entièrement respecté. Le bénéficiaire percevra une aide égale aux montants en espèce et en semoule indiqués à l'article 3 dans les 2 colonnes correspondant au trimestre écoulé.

2^o Cas : Le plan d'opérations pour une ou plusieurs actions n'a été que partiellement exécuté. L'aide accordée au bénéficiaire sera alors réajustée par l'administration en fonction du programme réellement exécuté.

Eventuellement, si l'Administration estime que certaines opérations sont techniquement reportables sur le trimestre suivant, l'aide liée à leur réalisation pourra également être reportée et le bénéficiaire pourra obtenir cette aide à la fin du trimestre suivant après exécution de ces opérations.

3^o Cas : Si des insuffisances notables sont constatées dans l'exécution du plan d'opérations, l'assistance de l'Administration sera définitivement suspendue et le contrat résilié. Le bénéficiaire devra dans ce cas restituer (ou rembourser) les fournitures non alimentaires qui avaient pu entièrement lui être accordées dans le cadre de l'article 3.

A l'aide des bons établis par l'Administration, le bénéficiaire percevra la semoule au centre de l'Office des Céréales de et les espèces à la Caisse Locale de ainsi que les autres fournitures accordées dans le cadre de l'article 3.

Etabli en 5 exemplaire à le

L'Administration,

Le Bénéficiaire,

A N N E X E

Renseignements sur l'exploitation

<u>I - Occupation du sol</u>	Surfaces en Ha	
<u>Arboriculture productive</u>		
Olivier en plein	
.....	
.....	
<u>Arboriculture improductive</u>		
Olivier en plein	
.....	
.....	
.....	
<u>Céréaliculture^s</u>	
<u>Cactus</u>	
<u>Parcours</u>	
<u>Périaires irrigués</u>	
Plantations	
Cultures maraichères	
Fourrage	
<u>Divers</u>	

Total :

- II - Cheptel vif
 - Cheptel de trait
 - Ovins
 - Bovins
- III - Matériel agricole
- IV - Infrastructure et équipement hydraulique, Bâtiments d'exploitation
- V - Personnes actives travaillant dans l'exploitation

Vérifié par l'Administration
(Service Foncier)

Renseignements certifiés
exacts par le Bénéficiaire,

ARTICLE 4.- Engagements de la coopérative

La coopérative s'engage à apporter à ses adhérents toute l'assistance technique nécessaire pour leur permettre d'exécuter le Plan d'opération défini à l'article 2 ainsi qu'à transmettre toutes les directives techniques complémentaires données par l'Administration pendant la réalisation de ce plan.

La coopérative s'engage par ailleurs à réaliser toutes les opérations nécessaires à la réalisation du programme d'assistance tel qu'elles sont prévues à l'article 6 et 7 du présent contrat.

Pour lui permettre de remplir ses engagements, la coopérative bénéficiera d'une subvention de l'Administration d'un montant de Dinars à titre de participation à ses frais de gestion.

ARTICLE 5.- Durée du contrat :

Elle découle de la durée du plan d'opération et du programme d'assistance qui lui est lié soit une durée demois à compter du

ARTICLE 6.- Mise en oeuvre du programme d'Assistance

L'attribution de l'aide en semoule et espèce telle qu'elle est prévue à l'article 3 suit l'exécution du plan d'opérations. A l'issue de chaque trimestre, la coopérative contrôlera l'avancement des travaux effectués par les coopérateurs au cours du trimestre écoulé et déterminera pour chacun d'eux les montants en espèce et en semoule auxquels ils auront droit.

Les droits des coopérateurs bénéficiaires seront alors définis comme suit :

1^o Cas : Le Plan d'opérations au cours du trimestre écoulé tel qu'il est établi à l'article 2 a été entièrement respecté. Les coopérateurs auront droit à une aide égale aux montants en espèce et en semoule indiqués à l'article 3 dans les 2 colonnes correspondant au trimestre écoulé.

2^o Cas : Le Plan d'opérations pour une ou plusieurs actions n'a été que partiellement exécuté. L'aide à accorder aux coopérateurs devra alors être réajustée par la coopérative en fonction des programmes réellement exécutés et conformément aux normes fixées par l'Administration.

Eventuellement, si l'Administration estime que certaines opérations sont techniquement reportables sur le trimestre suivant, l'aide liée à leur réalisation pourra également être reportée et les coopérateurs pourront obtenir cette aide à la fin de trimestre suivant après exécution de ces opérations.

1^{er} Cas : Si des insuffisances notables sont constatées dans l'exécution du plan d'opération chez certains coopérateurs, l'assistance de l'Administration devra leur être définitivement suspendue. Ils devront de plus restituer (ou rembourser) les fournitures non alimentaires qui avaient pu antérieurement leur être accordées dans le cadre de l'article 3

Les montants de l'aide ainsi déterminés à l'issue de chaque trimestre par la coopérative pour chaque adhérent bénéficiaire seront récapitulés pour chaque action du Plan d'Opérations sur des "feuilles d'attachement Espèces" et des "feuilles d'attachement semoule". La coopérative aura également à établir des "feuilles d'attachement fournitures" par nature de produit conformément au programme d'aide prévu à l'article 3 sous réserve qu'il n'y ait pas eu de changement dans le Plan d'Opérations.

Les feuilles d'attachement signées par le Président de la Coopérative seront ensuite soumises à l'approbation de l'Administration. Celle-ci contrôlera sur un échantillon portant sur 10 % des exploitations les travaux effectués et vérifiera si les montants de l'aide à accorder d'après les feuilles d'attachement sont conformes aux règles d'attribution définies précédemment. Si ce n'était pas le cas, la coopérative aura à redéterminer les montants de l'aide à accorder. Si après un 2^{ème} contrôle effectué par l'Administration, des anomalies étaient à nouveau constatées, l'Administration se réserve le droit de suspendre définitivement son programme d'assistance à la coopérative, et de résilier le contrat.

ARTICLE 7.- Modalités de paiement

Si les montants de l'aide arrêtés par la coopérative sont approuvés par l'Administration, celle-ci établira les bons nécessaires correspondants où seront portés les quantités globales indiquées dans les feuilles d'attachement.

Sur présentation de ces bons, la coopérative percevra la semoule au centre de l'Office des Céréales de et les espèces à la Caisse Locale de ainsi que les autres fournitures accordées dans le cadre de l'article 3.

Les espèces, semoule et fournitures seront remis par la coopérative aux adhérents bénéficiaires contre décharge dans la partie réservée à cet effet dans les feuilles d'attachement.

Deux exemplaires déchargés des feuilles d'attachement seront adressés par la coopérative l'un à la Caisse Locale ou à l'Office des Céréales selon le cas, l'autre à l'Administration.

Établi en 5 exemplaires à _____, le _____

/_ Administration

/_a Coopérative

<p>REPUBLIQUE TUNISIENNE MINISTRE DE L'AGRICULTURE</p> <p>→</p> <p>PROJET D'OPERATIONS</p> <p>.....Trimestre.....</p> <p>Action.....Surface.....</p> <p>Travaux à exécuter.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Programme d'assistance (en toutes lettres)</p> <p>- Espèces :.....</p> <p>- Semoules.....</p> <p>- Fournitures.....</p> <p>L'ASSISTANT (1)</p> <p>(1) NOM, Signature et Cachet de l'ingénieur ou de son Délégué</p>	<p>Nom du Bénéficiaire.....</p> <p>Gouvernorat de.....</p> <p>Délégation de.....</p> <p>Chekkhat de.....</p> <p>Contrat n°.....Série n°.....</p> <p>EXECUTION DES OPERATIONS</p> <p>.....Trimestre 19.....</p> <p>Surface.....Travaux exécutés.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>ASSISTANCE ACCORDEE (en toutes lettres)</p> <p>- Espèces.....</p> <p>- Semoules.....</p> <p>- Fournitures.....</p> <p>L'ASSISTANT (1)</p> <p>(1) NOM, Signature et Cachet de l'ingénieur ou de son Délégué</p>	<p>REPUBLIQUE TUNISIENNE MINISTRE DE L'AGRICULTURE</p> <p>→</p> <p>DOTATION EN ESPECES</p> <p>Caisse locale de.....</p> <p>Quantité n°.....Série n°..... (Validité 3 mois)</p> <p>Date d'émission.....19.....</p> <p>Trimestre 15.....</p> <p>Nom et qualité du Bénéficiaire.....</p> <p>.....</p> <p>Gouvernorat.....</p> <p>Délégation.....</p> <p>Chekkhat.....</p> <p>Bon pour.....(en chiffre) en toutes lettres</p> <p>.....</p> <p>L'ASSISTANT (1)</p> <p>L'ONDA (1)</p> <p>LE PRESIDENT DE LA CELLULE DU P.S.D. (1)</p> <p>(1) NOM, Signature et Cachet.....</p>	<p>REPUBLIQUE TUNISIENNE MINISTRE DE L'AGRICULTURE</p> <p>→</p> <p>DOTATION EN SEMOULE</p> <p>Office des Céréales de.....</p> <p>Contrat n°.....Série n°.....</p> <p>Date d'émission.....19.....</p> <p>Nom et qualité du Bénéficiaire.....</p> <p>.....</p> <p>Gouvernorat de.....</p> <p>Délégation de.....</p> <p>Chekkhat.....</p> <p>Bon pour.....(en chiffre)... en toutes lettres</p> <p>.....</p> <p>L'ASSISTANT (1)</p> <p>L'ONDA (1)</p> <p>LE PRESIDENT DE LA CELLULE DU P.S.D. (1)</p> <p>(1) NOM, signature et Cachet.....</p>	<p>REPUBLIQUE TUNISIENNE MINISTRE DE L'AGRICULTURE</p> <p>→</p> <p>DOTATION DE FOURNITURE</p> <p>Caisse locale de.....</p> <p>Contrat n°.....Série n°.....</p> <p>Date d'émission.....19.....</p> <p>.....Trimestre 19.....</p> <p>Nom et qualité du Bénéficiaire.....</p> <p>.....</p> <p>Gouvernorat de.....</p> <p>Délégation de.....</p> <p>Chekkhat de.....</p> <p>Bon pour.....</p> <p>.....</p> <p>L'ASSISTANT (1)</p> <p>L'ONDA (1)</p> <p>LE PRESIDENT DE LA CELLULE DU P.S.D. (1)</p> <p>(1) NOM, Signature et Cachet.....</p>
---	--	--	---	--

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Description des pièces d'identité (1)	Description des pièces d'identité (1)	Description des pièces d'identité (1)
Acquit de la partie prenants.....	Acquit de la partie prenants.....	Acquit de la partie prenants.....
Payé à.....le.....19.....	Payé à.....le.....19.....	Payé à.....le.....19.....
Le Bénéficiaire	Le Bénéficiaire	Le Bénéficiaire
PAYE PAR MOI.....	REMISE PAR MOI.....	REMISE PAR MOI.....
..... Soussigné Soussigné Soussigné
(1)Le bénéficiaire dénué de pièces d'identité ou ne sachant signer doit se faire assister par deux témoins connus ou justifiant de leur identité.	(1)Le bénéficiaire dénué de pièces d'identité ou ne sachant signer doit se faire assister par deux témoins connus ou justifiant de leur identité.	(1)Le bénéficiaire dénué de pièces d'identité ou ne sachant signer doit se faire assister par deux témoins connus ou justifiant de leur identité.

FIN

24

WIND